



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21021403

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 FEV. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise 0869.875.412

Nom

(en entier): BALI WIND

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée de Huy 120 bte A
1300 Wavre

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - SCISSION PARTIELLE (SOCIÉTÉ SCINDÉE) - RÉDUCTION DE CAPITAL SUITE À LA SCISSION PARTIELLE - POUVOIRS

D'un acte reçu par Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles, le 28 janvier 2021, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BALI WIND », ayant son siège à 1300 Wavre, chaussée de Huy 120A, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(...)

Deuxième résolution : Examen de l'état actif/passif établi par l'organe d'administration conformément à l'article 12:64, §2 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actif/passif de la société établi en date du 31 décembre 2020, conformément à l'article 12:64, §2 du code des sociétés, état actif/passif sur base duquel la scission partielle s'opère. Cet état actif/passif demeurera annexé à l'acte (annexe 2).

Troisième résolution : Formalités préalables relatives à la scission de la société par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, à deux sociétés existantes, sans dissolution de la société

(...)

Quatrième résolution : Examen des documents visés au point 3

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a. ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub b., c. et d. ci-dessus.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

Cinquième résolution : Proposition de renoncer au rapport spécial de l'organe d'administration conformément à l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations

(...)

Sixième résolution : Proposition de renoncer au rapport du commissaire conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations

Chaque actionnaire présent ou représenté comme dit est que dessus marque son accord, conformément à l'article 12:62, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus par ledit article 12:62 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société existante et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations pour ce qui concerne la société bénéficiaire.

Ce rapport a été dressé par Monsieur BOGAERTS Cédric, réviseur d'entreprise, représentant la société de révisorat d'entreprise « DELOITTE REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL », ayant son siège à 1930 Zaventem, Gateway building – Luchthaven Nationaal 1/J, désigné par la société anonyme « HEGOA WIND ».

Le rapport conclut dans les termes suivants :

«8 Conclusion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Conformément aux articles 7:179 § 1 et 7:197 § 1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés le 16 janvier 2021.

8.1 Conclusion relative à la justification du prix d'émission et des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux (en vertu de l'article 7:179 § 1 du CSA)

8.1.1 Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

8.1.2 Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

8.1.3 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

8.1.4 Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 § 1, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires - prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données financières et comptables incluses dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue. 15

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

8.2 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 7:197 § 1 du CSA)

8.2.1 Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport de l'organe d'administration et établi sur la base du mode d'évaluation retenu par les parties le 21 janvier 2021 de la société Hégoa Wind SA. La rémunération de l'apport en nature se compose de 530 actions de la société Hégoa Wind SA, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des actifs et passifs apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la Société en contrepartie de l'apport en nature;
- la description de chaque apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté de l'IRE;
- la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations, la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de Bali Wind SA au 31 décembre 2020, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

8.2.2 Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

commissaire relatives au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs à l'Aperçu, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

8.2.3 Paragraphe d'observation – Mode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

8.2.4 Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. 16

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

8.2.5 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en oeuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

8.2.6 Responsabilité du commissaire relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur le mode d'évaluation utilisé par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports permettront de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre de nos travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et tout au long de ceux-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures adéquates en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux modes d'évaluation.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue de nos travaux et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations. »

Un exemplaire de ce rapport restera **annexé** à l'assemblée générale délibérant et statuant sur l'apport en nature par la scission scindée dans la société bénéficiaire, par voie de la scission partielle.

Septième résolution : Reproduction du libellé de l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations (...)

Huitième résolution : Actualisation des informations contenues dans le projet de scission et communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société « BALI WIND », société scindée précitée, intervenue depuis la date de l'établissement dudit projet de scission

L'assemblée constate que suite à la réévaluation de l'apport à sa valeur nominale au 31 décembre 2020, cette valeur nominale s'élève à un million cinq cent nonante-huit mille cinq cent trente-neuf euros trente cents (€ 1.598.539,30). La réévaluation des actifs et passifs de la présente société et ceux qui sont transférés à HEGOA WIND fait partie d'une situation actif/passif de la société BALI WIND en date du 31 décembre 2020, qui demeurera **annexée** à l'acte, accompagnée d'une situation actif/passif de la société HEGOA WIND réévaluée à la date du 31 décembre 2020 (**annexe 2**). Le conseil d'administration de la présente société a établi un procès-verbal reprenant une explication des modifications au patrimoine actif et passif de la société qui demeurera ci-annexé (**annexe 3**). Une explication des modifications au patrimoine actif et passif de HEGOA WIND a été repris dans le rapport établi par le conseil d'administration de HEGOA WIND sur l'apport en nature par voie de scission partielle, qui demeurera annexé à l'acte d'apport par voie de scission partielle de HEGOA WIND. L'assemblée générale prend acte de ces documents et déclare ne pas avoir de remarques par rapport à leur contenu.

Neuvième résolution : scission partielle de la société par voie de transfert à une société existante d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, sans dissolution de la société

L'assemblée générale décide de scinder partiellement la présente société par voie de transfert à la société anonyme « HEGOA WIND », ayant son siège à 1300 Wavre, chaussée de Huy 120A, inscrite au registre des personnes morales de 0809.473.314, moyennant l'attribution immédiate, directe et proportionnelle aux actionnaires de la société scindée de cinq cent trente (530) actions de la société anonyme « HEGOA WIND », à attribuer proportionnellement aux actionnaires de la société scindée comme suit :

- cinq cent vingt-neuf (529) nouvelles actions de la société anonyme « HEGOA WIND » sont attribuées à la société anonyme ENECO WIND BELGIUM ;
- une nouvelle action de la société anonyme « HEGOA WIND » est attribuée à la société anonyme ENECO WIND BELGIUM HOLDING.

Le rapport d'échange a été déterminé sur base d'une situation comptable au 30 septembre 2020 de BALI WIND et HEGOA WIND, reprise au projet de scission partielle, sous la réserve d'une possible modification suite à l'état actif/passif arrêté au 31 décembre 2020 des deux sociétés, annexé au présent acte, puisque la scission partielle produit ses effets comptables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Cette possibilité de modification a été prévue dans le projet de scission partielle susvanté. L'assemblée générale constate que le rapport d'échange a été modifié, suite à la réévaluation des actifs et passifs de BALI WIND et HEGOA WIND en date du 31 décembre 2020, ainsi que la réévaluation de l'apport à sa valeur nominale à un million cinq cent nonante-huit mille cinq cent trente-neuf euros trente cents (€ 1.598.539,30) en date du 31 décembre 2020 (c'est-à-dire la valeur de la branche d'activité WIND). Cette modification du rapport d'échange a également été spécifiée dans le procès-verbal du conseil d'administration de la présente société reprenant entre autre une explication des modifications au patrimoine actif et passif de la société qui demeurera ci-annexé (**annexe 3**). Une explication des modifications au patrimoine actif et passif et au rapport d'échange est également prévue dans le rapport établi par le conseil d'administration de HEGOA WIND sur l'apport en nature par voie de scission partielle, qui demeurera annexé à l'acte d'apport par voie de scission partielle de HEGOA WIND.

La remise des actions nouvelles de la société bénéficiaire « HEGOA WIND » aux actionnaires de la société scindée sera accomplie par et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société bénéficiaire « HEGOA WIND ». Cette remise aura lieu au siège de la société bénéficiaire par inscription au registre des actions nominatives de la société bénéficiaire. Cette inscription prendra place au plus tard 15 jours après l'approbation de la scission partielle par les assemblées générales de la société scindée et de la société bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la société bénéficiaire prennent part au résultat et ont la jouissance dans ladite société au **1^{er} janvier 2021**.

L'attribution des actions des sociétés nouvellement créées se fera sans paiement d'aucune soulte.

Cette scission partielle se réalisera par voie de transfert à ladite société d'une partie du patrimoine de la société scindée, telle que celle-ci est décrite en ce qui concerne ses différents éléments au projet de scission partielle, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, et actualisée par un état actif/passif arrêté au **31 décembre 2020**, conformément au projet de scission partielle.

Si un élément du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est pas spécifiquement attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur, sur le plan contributoire, reviendra dans le patrimoine de HEGOA WIND.

Toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le premier octobre 2020 jusqu'au jour de la scission partielle seront pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

L'effet comptable de la scission sera arrêté au **1^{er} janvier 2021**.

Dixième résolution : Description des éléments d'actifs et de passifs à transférer

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

(...)

Onzième résolution : Conditions générales du transfert

1. Le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société partiellement scindée arrêtée au **31 décembre 2020**.

2. Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « **HEGOA WIND** » de la partie du patrimoine, actif et passif, de la société scindée, est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du **31 décembre 2020**.

Si un élément du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est pas spécifiquement attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur, sur le plan contributoire, reviendra dans le patrimoine de HEGOA WIND.

La société bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société bénéficiaire de la scission avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3. Les sûretés et garanties liées aux engagements conclus par la société scindée seront maintenues inchangées, à savoir inscriptions hypothécaires, gages sur fonds de commerce, etc.

4. La société bénéficiaire de la scission est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du **1er janvier 2021** à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui lui sont transférés.

Si la société « **BALI WIND** », société scindée, devait supporter ultérieurement des impôts non réclamés à ce jour ou d'autres charges latentes quant aux biens transférés, la société anonyme « **HEGOA WIND** » en supportera la totalité.

5. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront supportés par la société scindée.

6. La société scindée ne détient aucune participation dans son propre capital.

7. Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent **sans soule**.

Douzième résolution : Conditions particulières aux immeubles transférés

La description et les conditions de transfert des biens immobiliers précités à la société bénéficiaire « **HEGOA WIND** » seront plus amplement décrites dans le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de « **HEGOA WIND** » en vue de sa transcription à l'administration générale de la documentation patrimoniale.

Treizième résolution : Représentation de la société scindée aux opérations de scission et détermination des pouvoirs de ces représentants

L'assemblée générale confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à Madame STOUTHUYSEN Ine, prénommée, afin de comparaître à l'assemblée générale de la société bénéficiaire « **HEGOA WIND** », afin de faire tout ce qui s'avérerait nécessaire ou utile à l'exécution de la présente scission, et notamment toutes déclarations relatives aux biens transférés.

Quatorzième résolution : Constatation de la réalisation de la scission partielle de la société anonyme « BALI WIND » par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, à la société anonyme « HEGOA WIND », sans dissolution de la société anonyme « BALI WIND », du seul fait et à compter des décisions concordantes relatives à la scission partielle de la présente société prises par la présente assemblée et par l'assemblée générale de la société bénéficiaire de la scission partielle

L'assemblée constate :

a) que la présente société a pris la décision de scinder partiellement la présente société par voie de transfert à la société anonyme « **HEGOA WIND** », ayant son siège à 1300 Wavre, chaussée de Huy 120A, inscrite au registre des personnes morales de 0809.473.314, moyennant l'attribution immédiate, directe et proportionnelle aux actionnaires de la société scindée « **BALI WIND** » de cinq cent trente (530) actions de la société anonyme « **HEGOA WIND** », à attribuer proportionnellement comme suit :

- cinq cent vingt-neuf (529) nouvelles actions de la société anonyme « **HEGOA WIND** » sont attribuées à la société anonyme ENECO WIND BELGIUM ;
- une (1) nouvelle action de la société anonyme « **HEGOA WIND** » est attribuée à la société anonyme ENECO WIND BELGIUM HOLDING.

Le rapport d'échange a été déterminé sur base d'une situation comptable au 30 septembre 2020 de BALI WIND et HEGOA WIND, reprise au projet de scission partielle, sous la réserve d'une possible modification suite à l'état actif/passif arrêté au 31 décembre 2020 des deux sociétés, annexé au présent acte, puisque la scission partielle produit ses effets comptables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Cette possibilité de modification a été prévue dans le projet de scission partielle susvanté. L'assemblée générale constate que le rapport d'échange a été modifié, suite à la réévaluation des actifs et passifs de BALI WIND et HEGOA WIND en date du 31 décembre 2020, ainsi que la réévaluation de l'apport à sa valeur nominale à un million cinq cent nonante-huit mille cinq cent trente-neuf euros trente cents (€ 1.598.539,30) en date du 31 décembre 2020 (c'est-à-dire la valeur de la branche d'activité WIND). Cette modification du rapport d'échange a également été spécifiée dans le procès-verbal du conseil d'administration de la présente société reprenant entre autre une explication des modifications au patrimoine actif et passif de la société qui

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

demeurera ci-annexé (annexe 3). Une explication des modifications au patrimoine actif et passif et au rapport d'échange est également prévue dans le rapport établi par le conseil d'administration de HEGOA WIND sur l'apport en nature par voie de scission partielle, qui demeurera annexé à l'acte d'apport par voie de scission partielle de HEGOA WIND.

b) qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque sera intervenue les décisions concordantes quant à la scission au sein de la société anonyme « HEGOA WIND », conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et des associations

Quinzième résolution : En conséquence de la scission, réduction du capital à concurrence de un million huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cent nonante-neuf euros trente-quatre cents (€ 1.887.599,34), sans diminution du nombre d'actions, pour le porter à trois millions six cent six mille neuf cents euros soixante-six cents (€ 3.606.900,66)

En conséquence de la scission, l'assemblée générale décide de réduire le capital de la société à concurrence de un million huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cent nonante-neuf euros trente-quatre cents (€ 1.887.599,34), sans diminution du nombre d'actions, pour les porter à trois millions six cent six mille neuf cents euros soixante-six cents (€ 3.606.900,66).

Cette réduction de capital s'effectue sans suppression d'actions mais par une réduction proportionnelle du pair comptable des actions existantes.

Suite à la modification du rapport d'échange, ci-avant décrite, l'assemblée générale constate que le montant de la réduction de capital diffère du montant de la réduction de capital prévu dans le projet de scission partielle susvante. La modification du montant de la réduction de capital est due à la réévaluation de l'apport à sa valeur nominale à un million cinq cent nonante-huit mille cinq cent trente-neuf euros trente cents (€ 1.598.539,30). L'assemblée générale prend acte de cette modification, qui n'affecte toutefois pas les autres conditions générales du transfert de la branche d'activité, ni la manière dont les actifs et passifs de la branche d'activité seront attribués à HEGOA WIND.

Seizième résolution : Modalités d'établissement et d'approbation des comptes de l'exercice en cours et décharge aux Administrateurs et Commissaire-réviseur

Les comptes annuels de l'exercice de 2020 commencé le premier janvier 2020 feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale ordinaire de BALI WIND.

La décharge à donner aux administrateurs et commissaire-réviseur de BALI WIND pour leurs missions respectives exercées du premier janvier 2020 au jour de la scission, fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale ordinaire de BALI WIND.

L'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire, du premier bilan qui sera établi après la scission vaudra décharge aux administrateurs de BALI WIND pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier 2020 et la date de réalisation de la scission, à savoir le 1^{er} janvier 2021.

Modification de l'objet de la société

Dix-septième résolution : Examen du rapport circonstancié du conseil d'administration

L'assemblée générale dispense le président de la lecture du rapport circonstancié concernant la modification de l'objet de la société rédigé par le conseil d'administration conformément à l'article 7 :154 du CSA, et les actionnaires déclarent avoir reçu ce rapport préalablement à l'assemblée générale et n'avoir aucune question ou observation à formuler au sujet de son contenu. Un exemplaire du rapport circonstancié du conseil d'administration demeurera annexé à l'acte (annexe 4) et sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément au Code des sociétés et des associations.

Dix-huitième résolution : Modification de l'objet de la société

L'assemblée générale décide de rajouter les activités suivantes à l'objet actuel de la société :

« *Tout activité de développement, construction, exploitation, et déconstruction d'actifs de production d'énergie électrique ou autre, quelle qu'en soit la nature ;*

L'acquisition, la cession, l'échange d'actifs, quelle qu'en soit la nature, en totalité ou partiellement, dans le domaine de l'énergie ;

La participation financière directe ou indirecte, par tous moyens, dans toute opération, entreprise, société ou groupement industriel ou commercial dans le domaine de l'énergie.

L'achat et la vente en gros d'électricité, de gaz naturel et éventuellement d'hydrogène ou de tout autre gaz combustible fossile ou synthétique auprès des producteurs, des clients industriels et de tout autre tiers ; »

Ces activités seront rajoutées dans l'article 3 des statuts de la société, comme repris dans la résolution ci-après.

Refonte des statuts

Dix-neuvième résolution : Refonte des statuts

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « BALI WIND ».

Article 2: Siège

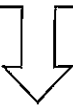
Le siège est établi en région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 17/02/2021 -- Annexes du Moniteur belge

A. La société a pour objet :

1. la production, la négociation, le transport, la distribution et la fourniture d'énergie, générée à partir de sources renouvelables. L'utilisation de toutes les applications existantes et futures en ce qui concerne l'énergie renouvelable et les sources d'énergie renouvelables. La recherche et le développement de (nouvelles) applications et possibilités concernant l'énergie renouvelable et les sources d'énergie renouvelables au sens le plus large du terme. La promotion de l'énergie renouvelable et de ses applications au sens le plus large du terme.
2. tout activité de développement, construction, exploitation, et déconstruction d'actifs de production d'énergie électrique ou autre, quelle qu'en soit la nature ;
3. l'acquisition, la cession, l'échange d'actifs, quelle qu'en soit la nature, en totalité ou partiellement, dans le domaine de l'énergie ;
4. la participation financière directe ou indirecte, par tous moyens, dans toute opération, entreprise, société ou groupement industriel ou commercial dans le domaine de l'énergie.
5. l'achat et la vente en gros d'électricité, de gaz naturel et éventuellement d'hydrogène ou de tout autre gaz combustible fossile ou synthétique auprès des producteurs, des clients industriels et de tout autre tiers ;

B. Dispositions particulières.

La société peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet ou qui peuvent aider à réaliser cet objet.

La société peut, via un apport, une fusion, une souscription ou de toute autre manière, être impliquée dans des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire, identique ou connexe ou qui sont utiles en ce qui concerne la réalisation de tout ou partie de son objet.

La liste susmentionnée est non limitative, ce qui permet à la société de poser tous les actes susceptibles de contribuer, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de la manière qu'elle juge la plus appropriée.

En aucun cas, la société ne peut s'engager dans la gestion patrimoniale ou la fourniture de conseils en placement, tel que prévu dans les lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers, ainsi qu'à la gestion patrimoniale et à la fourniture de conseils en placement.

La société renoncera à toute activité soumise à des conditions réglementaires si elle ne remplit pas ces conditions.

(...)

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de trois millions six cent six mille neuf cents euros soixante-six cents (€ 3.606.900,66), représenté par quatre cent trente-deux (432) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent trente-deuxième (1/432ème) du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

(...)

Article 15: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 16: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président ou lorsqu'aucun président n'a été désigné, de l'administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 5 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit ou par courrier électronique, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 18: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Une partie des administrateurs ou l'ensemble de ceux-ci peuvent assister à la réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant aux personnes qui participent à la réunion de s'entendre. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si un administrateur est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il agit conformément aux dispositions légales.

(...)

Article 20: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 21: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 22: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur, agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(...)

Article 24: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 25: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois d'avril à onze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréés ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 27: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

(...)

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

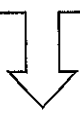
L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

Vingtième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1300 Wavre, chaussée de Huy 120A.

Vingt-et-unième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

VOTE

Ces résolutions sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 2 Rapport du conseil d'administration
- 1 procuration
- 1 analyse financière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 17/02/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).